

ACTUALITES EN BREF

Chers clients,

Le bulletin d'information d'aujourd'hui traite des décisions les plus importantes sur lesquelles notre nouveau gouvernement s'est mis d'accord le week-end dernier.

La première chose que vous trouverez est un article que nous avons publié dans le numéro récent de l'association des classes moyennes, « Der Mittelständler ».

Nous complétons cet article par d'autres mesures qui ont été communiquées entre-temps. Veuillez noter que les plans du gouvernement doivent encore être approuvés par le Parlement. Un grand nombre de ces décisions seront applicables à partir du 1er juillet 2025.

1. « THE PROOF OF THE PUDDING IS IN THE EATING »

C'est le titre d'un article de la FEB (union nationale des entreprises belges) sur l'accord de coalition de notre nouveau gouvernement.

Les journaux sont presque tous les jours pleins de nouveaux détails en rapport avec les plans de réforme de notre nouveau gouvernement en matière d'impôts. Jusqu'à présent, cependant, aucun texte juridique n'a été adopté. Des modifications sont donc toujours possibles.

L'accord de coalition de 200 pages de la coalition de l'Arizona comprend plus de 20 pages de mesures fiscales. S'y trouvent à la fois des bonnes et des mauvaises nouvelles pour le contribuable.

Lors de la rédaction de ce « Mittelständler », un projet de loi de notre nouveau ministre des Finances circule. Cet avant-projet reprend la plupart des points de l'accord de coalition. Cependant, un point important manque, à savoir la nouvelle imposition des plus-values sur titres.

Cet article commente certains aspects importants pour les petites et moyennes entreprises, en commençant par les plans positifs et en terminant par les plans négatifs :

A. Les petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire les entreprises qui ne dépassent pas plus d'un des trois seuils suivants : 50 employés, chiffre d'affaires 11.250.000 euros, total du bilan 6.000.000,...) peuvent continuer à distribuer des bénéfices avec un taux inférieur à la retenue à la source habituelle de 30 %.

On craignait que cette possibilité ne soit éliminée ou du moins restreinte. Les entreprises qui travaillent dans le cadre d'une société ont donc la sécurité de pouvoir encore faire usage de cette option très intéressante pendant encore 5 ans :

- **La réserve de liquidation** : les bénéfices grevés de 20 % ou 25 % de l'impôt des sociétés peuvent constituer une « réserve de liquidation » au moyen d'un supplément de 9,09 % d'impôts. Si les bénéfices restent dans cette réserve jusqu'à la liquidation de la société, ils peuvent être distribués sans autre imposition au moment de la dissolution.

Si la société souhaitait distribuer le bénéfice de la réserve de liquidation, il y avait une période d'attente de 5 ans. La réserve de liquidation pouvait alors être distribué moyennant un précompte mobilier de 5 %. Le total des impôts payés sur la distribution s'élevait à 13,64 %.

L'accord de coalition prévoyait une augmentation de 5 % à 6,5 %, mais combinée à une réduction du délai d'attente de cinq à trois ans. En fin de compte, des nouvelles positives. Cette augmentation

mettra sur un pied d'égalité le précompte mobilier sur les réserves de liquidation et les « dividendes VVPRbis » mentionnés ci-dessous.

L'avant-projet de modification de loi et les informations les plus récemment divulguées contiennent une autre nouvelle positive : à l'origine, seuls les bénéfices générés à partir de 2025 devaient pouvoir utiliser la période raccourcie de cinq à trois ans.

Il semble maintenant que les réserves de liquidation du passé, qui ont déjà été constituées, pourront également profiter de la période raccourcie de trois ans.

Exemple simplifié :

	Situation précédente	Situation après la modification de la loi
Bénéfice avant impôt	125	125
-Impôt des sociétés 20% (éventuellement 25%)	-25	-25
Bénéfice après impôt	100	100
-Impôt sur la constitution de la réserve de liquidation	-9,09	-9,09
	90,91	90,91
Après 5 ans	-4,55	
Après 3 ans		-5,91
Net	86,36	85,00

Attention! Si une entreprise constitue une réserve de liquidation à partir du 1er janvier 2026 (c'est-à-dire généralement les bénéfices de l'exercice 2025 et suivants), il faut être attentif. Si le délai de trois ans n'était pas respecté, 30 % supplémentaires seraient alors dus lors de la distribution en plus des 9,09 % déjà versés !

- **Le « dividende VVPRbis »** : les sociétés constituées après le 1er juillet 2013 peuvent continuer à profiter de la possibilité attrayante de payer un précompte mobilier de 15 % sur les dividendes (au lieu des 30 % habituels).

Certaines conditions doivent être respectées. Cela dépasserait le cadre de cet article, de les exposer ici en détail.

Les deux voies (les réserves de liquidation, généralement utilisées par les sociétés fondées avant le 1er juillet 2013 et les « dividendes VVPRbis ») aboutissent désormais à un niveau d'imposition égal de 15 %.

B. Jobs étudiants

Dans le cadre de l'augmentation du temps de travail autorisé des étudiants à 650 heures par an, deux seuils seront ajustés :

- À l'avenir, un enfant peut avoir un revenu de 12.000 euros et rester à la charge de ses parents (auparavant, ce montant était de 4.100 euros ou 5.930 euros).
- En outre, le montant de 3.310 euros, qui pouvait auparavant être déduit des revenus d'un étudiant salarié, sera porté à 6.840 euros.

C. Véhicules hybrides

Les véhicules hybrides achetés avant le 1er janvier 2028 avec moins de 50 grammes d'émissions de CO2 peuvent s'attendre à une déductibilité accrue pendant plus longtemps.

VOICI QUELQUES DÉCISIONS NÉGATIVES EN BREF :

- D. La déductibilité des pensions alimentaires, actuellement de 80 %, sera réduite de 10 % par an pour aboutir à 50 % déductibles à partir de 2027. L'imposition du bénéficiaire est également réduite en même temps.
- E. La TVA sur l'installation de systèmes de chauffage à base de gaz et de mazout de 6 % à 21 % à partir du 1er juillet 2025, même dans le cas de biens immobiliers de plus de 10 ans.

F. Fiscalité des plus-values sur actions, participations, cryptomonnaies, etc.

Cette mesure n'est pas incluse dans l'avant-projet connu à ce jour. Probablement pour une bonne raison. Ce n'est que maintenant qu'il devient clair que le projet n'est pas encore entièrement élaboré. Cette taxation causera encore beaucoup de discussions.

2. AJOUTS ET PRÉCISIONS

- A. L'application de 21 % MWS à l'installation de systèmes de chauffage fossiles (fioul, gaz) ne devrait pas affecter la maintenance des systèmes existants. Si la maison a plus de 10 ans, la TVA de 6 % sera toujours possible.
- B. Le règlement sur le flexi-job sera étendu en ce qui concerne « flexi-jobers » qui ne sont pas pensionnés. Auparavant, ce groupe de personnes était autorisé à gagner 12.000 euros supplémentaires, à condition que la relation de travail normale soit d'au moins 4/5. À l'avenir, 18.000 EUR sont possibles. Les retraités sont de toute façon autorisés à gagner un revenu illimité et non imposable, à condition que le flexi-job est possible dans la profession.
- C. Il est confirmé qu'à partir de l'exercice d'imposition 2026 - revenus 2025, les intérêts ne sont plus déductibles si le prêt est en rapport avec un bien locatif ou à une résidence secondaire.
- D. Parmi les mesures approuvées, le gouvernement a validé le doublement du taux et du montant maximal du crédit d'impôt pour les indépendants qui augmentent leurs fonds propres.

Lorsqu'il augmentent leurs fonds propres, les indépendants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, imputé sur l'impôt des personnes physiques. Le solde est remboursable. Ce crédit d'impôt est calculé sur l'augmentation des fonds propres par rapport au montant le plus élevé à la fin de l'une des trois périodes imposables précédentes.

Concrètement, un indépendant qui augmente ses fonds propres pourra bénéficier dès cette année d'un crédit d'impôt équivalent à 20% de cette augmentation (contre 10% auparavant) et plafonné à 7.500 EUR (au lieu de 3.750 EUR).

Les sociétés ne peuvent pas profiter de cette possibilité.

En juillet, lorsque nous rédigerons notre prochaine lettre, toutes les résolutions seront en principe revêtues de textes juridiques. Nous y reviendrons ensuite.

- E. Enfin, pour information, quelques indemnités ajustées, forfaitaires, exonérées d'impôt :
- Remboursement mensuel exonéré des frais de bureau à domicile s'il y a du télétravail : 157,83 EUR/mois.
 - Indemnité kilométrique : 1.04.-30.06.2025 : 42,90 Ct/km. Le forfait annuel reste pour la période du 1.07.2024 au 30.06.2025 : 44,15 Ct/km

Eynatten en avril 2025

Sur notre site Internet, [vous trouverez www.weynand.be](http://www.weynand.be) plus d'informations sur divers sujets, dont certains sont également en allemand.